



**MONTAIGNE en MONTRAVEL**

# **RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**



## **Communes concernées :**

**Bonneville et Saint Avit de Fumadières, Fougueyrolles, Lamothe-Montravel, Montazeau, Montcaret, Nastringues, Saint Antoine de Breuilh, Saint Seurin de Prats, Saint Vivien et Vélines**

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	3
ARTICLE 3 : DÉFINITIONS	3
ARTICLE 4 : MISSION DU SPANC	3
ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES ÉQUIPÉS OU À ÉQUIPER D'UNE INSTALLATION D'ANC	3
ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES ÉQUIPÉS D'UNE INSTALLATION D'ANC	4
ARTICLE 7 : RÉPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIÉTAIRE ET OCCUPANT	5
ARTICLE 8 : DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC	5
ARTICLE 9 : INFORMATION DES USAGERS APRÈS VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS	5
<b>CHAPITRE II : PRÉSCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS</b>	<b>5</b>
ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	5
ARTICLE 11 : CONCEPTION, IMPLANTATION	5
ARTICLE 12 : DIMENSIONNEMENT DES SYSTÈMES D'ANC	6
ARTICLE 13 : ÉTUDE DE DÉFINITION DE FILIÈRE – ÉTUDE À LA PARCELLE	6
ARTICLE 14 : SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
ARTICLE 15 : REJET DES EAUX TRAITÉES	6
ARTICLE 16 : AUTORISATION DE REJET	6
ARTICLE 17 : MODALITÉS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVÉES ET PUBLIQUES)	6
ARTICLE 18 : DÉVERSEMENTS INTERDITS	7
ARTICLE 19 : VENTILATION DES FOSSES TOUTES EAUX	7
ARTICLE 20 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISANCE	7
<b>CHAPITRE III : LES CONTRÔLES TECHNIQUES DU SPANC</b>	<b>7</b>
ARTICLE 21 : NATURE DU CONTRÔLE TECHNIQUE	7
ARTICLE 22 : INFORMATIONS DONNÉES AU NIVEAU DES DIFFÉRENTS DOCUMENTS D'URBANISME	7
ARTICLE 23 : VÉRIFICATION TECHNIQUE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS RÉALISÉES OU RÉHABILITÉES APRÈS LA CRÉATION DU SPANC	7
ARTICLE 24 : VÉRIFICATION DE LA BONNE EXÉCUTION DES INSTALLATIONS RÉALISÉES OU RÉHABILITÉES APRÈS LA CRÉATION DU SPANC	8
ARTICLE 25 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS RÉALISÉES OU RÉHABILITÉES AVANT LE 31 DÉCEMBRE 1998 N'AYANT JAMAIS FAIT L'OBJET D'UN CONTRÔLE	8
ARTICLE 26 : VÉRIFICATION DE CONCEPTION ET D'EXÉCUTION DES INSTALLATIONS RÉALISÉES OU RÉHABILITÉES APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 1998 N'AYANT JAMAIS FAIT L'OBJET D'UN CONTRÔLE	9
ARTICLE 27 : CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 28 : PÉRIODICITÉ DU CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS	9
<b>CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>10</b>
ARTICLE 29 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
ARTICLE 30 : MONTANTS ET MODALITÉS DES REDEVANCES	10
ARTICLE 31 : REDEVABLES	10
ARTICLE 32 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES	10
<b>CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>	<b>10</b>
ARTICLE 33 : PÉNALITÉS FINANCIÈRES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ÉTAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
ARTICLE 34 : PÉNALITÉS FINANCIÈRES EN CAS D'OBSTACLE MIS À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DES AGENTS DU SPANC	11
ARTICLE 35 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE	11
ARTICLE 36 : CONSTATS D'INFRACTIONS PÉNALES	11
ARTICLE 37 : SANCTIONS PÉNALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE RÉALISATION, OU DE RÉALISATION, MODIFICATION OU RÉHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU LE CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU	11
ARTICLE 38 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	11
ARTICLE 39 : PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT	11
ARTICLE 40 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	11
ARTICLE 41 : DATE D'APPLICATION	11
ARTICLE 42 : CLAUSE D'EXÉCUTION	11
<b>CHAPITRE VI : ANNEXES</b>	<b>12</b>

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de Montaigne en Montravel (CDC). Il regroupe les communes de Bonneville et Saint Avit de Fumadières, Fougueyrolles, Lamothe-Montravel, Montazeau, Montcaret, Nastringues, Saint Antoine de Breuilh, Saint Seurin de Prats, Saint Vivien et Vélines.

La compétence assainissement non collectif a été transférée des communes à la CDC par arrêtés préfectoraux du 06 juillet 2005 et du 16 novembre 2006 (pour Lamothe-Montravel).

### **ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

**Assainissement Non Collectif (ANC)** : par assainissement non collectif, on désigne toute installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Les termes d'assainissement non collectif, d'assainissement autonome ainsi que d'assainissement individuel sont équivalents.

**Eaux Usées Domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles de bain, buanderies...) et les eaux vannes (provenant des WC).

**Usager** : personne occupant l'immeuble, en qualité de propriétaire ou non.

**Usager du SPANC** : les usagers du service sont toutes les personnes propriétaires ou occupant un immeuble non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées.

**Équivalent Habitant (EH)** : Unité de mesure se basant sur la quantité de pollution émise par personne et par jour (1 EH = 60 g de DBO5/jour).

**DBO5** : La demande biochimique en oxygène (DBO) est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques (biodégradables) par voie biologique (oxydation des matières organiques biodégradables par des bactéries). Elle permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées. Elle est en général calculée au bout de 5 jours à 20 °C et dans le noir. On parle alors de DBO5.

### **ARTICLE 4 : MISSION DU SPANC**

Le SPANC assure le contrôle technique obligatoire des installations d'ANC conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En vertu de l'article L.2224-11 du CGCT, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial. Les redevances qu'il perçoit visent à couvrir les charges du service.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES ÉQUIPÉS OU À ÉQUIPER D'UNE INSTALLATION D'ANC**

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application des textes, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC, définies par l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 ou du 22 juin 2007 en fonction de son nombre d'EH, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, complétés le cas échéant par la réglementation locale et le Document Technique Unifié (DTU) 64-1. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification obligatoire pour les propriétaires, qui est assurée par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire est également tenu, conformément à la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, de procéder, le cas échéant, aux travaux prescrits par le SPANC, dans le document délivré à l'issue du contrôle périodique de bon fonctionnement, dans un délai de quatre ans. Toute modification du dispositif d'ANC devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du SPANC.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'ANC, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

### **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les huiles quelle que soit leur nature,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les cyanures, les sulfures,
- Les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières non dégradables, notamment en plastique,
- Les eaux de vidange de piscine,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les métaux lourds,
- et plus généralement, toute substance ou corps solide pouvant polluer le milieu naturel, nuire au bon fonctionnement de l'installation.

Les produits désinfectants courants doivent être utilisés modérément pour ne pas nuire au bon fonctionnement du système.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'ANC.

### **Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :**

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation, de stationnement de véhicules, de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner des dispositifs d'assainissement toute culture et plantation (arbres et arbustes)
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

### **L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur, occupant des lieux, est tenu d'entretenir régulièrement les installations d'ANC et de les faire vidanger par des personnes agréées par la Préfecture de manière à assurer :

- leur bon état et leur bon fonctionnement, notamment celui des dispositifs de ventilation et de dégraissage, le cas échéant,
- leur bon écoulement et la bonne distribution des effluents jusqu'au dispositif de traitement,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

La périodicité des vidanges de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16 de l'arrêté du 07 septembre 2009.

À titre indicatif, sont données ci-après les fréquences d'entretien ou de vidanges de différents ouvrages d'assainissement, dans des conditions moyennes d'utilisation :

- tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
- tous les 3 mois dans le cas d'un bac dégraisseur,
- tous les 6 mois dans le cas d'un préfiltre,
- tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

L'utilisateur est tenu de fournir le bordereau de suivi des matières de vidange, remis par le vidangeur, à la demande du SPANC dans le cadre des différents contrôles.

Le bordereau de suivi des matières de vidange doit comporter au moins les informations suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange,
- les nom, prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- la date de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

#### **ARTICLE 7 : RÉPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIÉTAIRE ET OCCUPANT**

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Sauf convention particulière, seules les construction, modification et mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'usager. L'entretien des installations et notamment les vidanges des fosses sont à la charge du locataire.

Pour un meilleur suivi de l'installation et une répartition équitable des frais d'entretien pour les locataires occupant un logement entre deux entretiens, le propriétaire et le locataire peuvent se mettre d'accord sur la prise en charge de cet entretien puisque au vu du décret 87-713 du 26 août 1987 les charges d'assainissement font en effet partie des charges locatives récupérables.

#### **ARTICLE 8 : DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC**

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (au moins égal à 7 jours ouvrés). Le propriétaire (ou l'occupant) doit faciliter l'accès des installations aux agents du SPANC, notamment en ouvrant les regards (fosse, répartition...). En cas d'impossibilité absolue valablement motivée d'être présent ou représenté, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'en faire part au SPANC dans les plus brefs délais, avant la date notifiée, et de convenir d'un rendez-vous.

En cas de silence du propriétaire ou de l'occupant dans l'intervalle temporel situé entre la notification et le jour fixé de la visite, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'être présent ou représenté et de permettre l'accès aux agents du SPANC.

Le propriétaire ou l'occupant doit être présent ou être représenté lors de toute intervention du service afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par les agents du SPANC durant cette opération. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et de déterminer le responsable.

En cas d'impossibilité de pénétrer dans une propriété privée, les agents du SPANC rédigent un rapport faisant mention de ladite impossibilité d'exercer leur mission. Ils ne peuvent en aucun cas pénétrer de force dans une propriété privée, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, ou de toute autre autorité de police compétente de constater et/ou de faire constater l'infraction.

#### **ARTICLE 9 : INFORMATION DES USAGERS APRÈS VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS**

Les observations réalisées au cours d'une visite de vérification sont consignées sur un rapport de visite dont des copies sont adressées à la commune, au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à l'occupant des lieux s'il est différent du propriétaire.

Les résultats du contrôle sont portés sur le rapport de visite.

## **CHAPITRE II : PRÉSCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS**

#### **ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC sont celles définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 ou du 7 septembre 2009 en fonction de son nombre d'EH, le DTU 64-1 et toute réglementation d'ANC en vigueur lors de l'exécution des travaux.

#### **ARTICLE 11 : CONCEPTION, IMPLANTATION**

Les installations d'ANC doivent être conçues, implantées et entretenues de manière à ne porter atteinte ni à la salubrité publique ni à la sécurité des personnes, et permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, à l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales...), à la parcelle où elles sont implantées (aptitude du sol à l'épandage...) ainsi qu'à la sensibilité du milieu récepteur.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs doivent être implantés à plus de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. Ils doivent en outre être implantés à plus de 5 mètres de l'habitation et à plus de 3 mètres de toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

#### **ARTICLE 12 : DIMENSIONNEMENT DES SYSTÈMES D'ANC**

Le dimensionnement des ouvrages est calculé sur la base de la capacité maximale de l'habitation. Par principe, le nombre de pièces principales est défini par le nombre de chambres +2.

Les pièces dont la superficie est supérieure à 9m<sup>2</sup>, possédant une fenêtre et pouvant être aménagées en chambre sont comptabilisées.

#### **ARTICLE 13 : ÉTUDE DE DÉFINITION DE FILIÈRE – ÉTUDE À LA PARCELLE**

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'ANC choisi avec la nature du sol et les contraintes du terrain ainsi que son bon dimensionnement soient assurés. Cette étude devra respecter a minima un cahier des charges défini en Annexe 1.

Cette étude de définition de filière à la parcelle est rendue obligatoire par délibération du conseil communautaire du 30 juin 2010 pour les nouvelles constructions et pour la création ou la réhabilitation complète du dispositif de traitement pour les constructions existantes.

#### **ARTICLE 14 : SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux usées domestiques et comporter :

- **un dispositif de prétraitement** (fosse septique et bac à graisse, fosse toutes eaux,...).
- **des dispositifs assurant le traitement :**

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit filtrant, lit d'épandage ou terre d'infiltration...),
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu naturel hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou lit filtrant drainé surélevé).

Dans le cas de réhabilitation, les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères pour des installations existantes conçues selon cette filière conformément à l'article 4 de l'arrête du 07 septembre 2009.

Conformément aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009, les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Des toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies à l'article 17 de l'arrêté du 07 septembre 2009.

#### **ARTICLE 15 : REJET DES EAUX TRAITÉES**

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur afin :

- d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées aux articles 11, 12 et 13 de l'arrêté du 07 septembre 2009.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

La qualité requise pour le rejet constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de moins de 30 mg par litre pour les Matières En Suspension (M.E.S.) et de moins de 35 mg par litre pour la Demande Biochimique en Oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

Le SPANC peut être amené à effectuer, dans le cadre des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif prévus par le présent règlement, tout prélèvement et toute analyse qu'il estimerait utiles pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Si les résultats se révélaient non conformes aux critères définis par la réglementation en vigueur et mettaient en évidence un déversement interdit, les frais correspondants et notamment de prélèvements et d'analyses seraient à la charge de l'utilisateur.

#### **ARTICLE 16 : AUTORISATION DE REJET**

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu devant recevoir les eaux usées traitées (particulier, Mairie, Direction Départementale du Territoire (DDT), Conseil Général...).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord avant toute démarche administrative.

#### **ARTICLE 17 : MODALITÉS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVÉES ET PUBLIQUES)**

Le passage d'une canalisation ou toute autre installation sur la propriété d'autrui peut être réalisé si les deux parties trouvent un accord commun et à condition que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Les deux parties devront établir un acte notarié pour préserver cette servitude privée.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du SPANC et du gestionnaire de la voirie (Maire, Président du Conseil Général...).

## **ARTICLE 18 : DÉVERSEMENTS INTERDITS**

Il est interdit de déverser, dans tous milieux hydrauliques superficiels :

- l'effluent de sortie des fosses septiques et des fosses toutes eaux,
- la vidange de celles-ci,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées (vidanges moteur ou huiles alimentaires),
- les acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

## **ARTICLE 19 : VENTILATION DES FOSSES TOUTES EAUX**

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément à la norme XP DTU 64-1 P1-2 de mars 2007 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien situé à 20 cm du faîtage.

## **ARTICLE 20 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISANCE**

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelle cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

## **CHAPITRE III : LES CONTRÔLES TECHNIQUES DU SPANC**

### **ARTICLE 21 : NATURE DU CONTRÔLE TECHNIQUE**

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'ANC ne portent atteinte ni à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

- pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 27,
- pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle et réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 25,
- pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle et réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées aux articles 23, 24 et 26.

Le détail des points à contrôler a minima est indiqué en annexe 1 de l'arrêté du 07 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

### **ARTICLE 22 : INFORMATIONS DONNÉES AU NIVEAU DES DIFFÉRENTS DOCUMENTS D'URBANISME**

Le SPANC est à la disposition du pétitionnaire pour toute demande d'informations concernant la réglementation applicable ou de conseils techniques.

Pour toute demande d'urbanisme ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, le SPANC est consulté et donne son avis sur le projet sous la responsabilité du Maire de la commune concernée.

Une procédure de traitement des dossiers du SPANC a été établie en partenariat avec les Mairies afin de coïncider avec les délais d'instructions des demandes d'urbanisme (cf. Annexe 2). Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux vérifications de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

### **ARTICLE 23 : VÉRIFICATION TECHNIQUE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS RÉALISÉES OU RÉHABILITÉES APRÈS LA CRÉATION DU SPANC**

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables à ces installations (cf. article 5) ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes : notamment aux règles d'urbanisme et aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès des Mairies ou du SPANC du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif). Si l'habitation se trouve dans une zone d'ANC, il doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle comme indiqué ci-dessous.

Le pétitionnaire doit retirer un dossier soit en version papier, dans les communes ou à la CDC soit en téléchargement sur le site [www.cdc-montagne-montravel.com](http://www.cdc-montagne-montravel.com).

Pour la vérification de la conception et de l'implantation de l'ANC, le dossier doit comprendre au minimum les pièces suivantes :

- un formulaire à remplir précisant notamment l'identité du propriétaire ou du futur propriétaire, et de l'installateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages,
- une étude de définition de filière comme précisée à l'article 13,
- une notice technique décrivant la filière notamment pour les dispositifs faisant l'objet d'un agrément interministériel,
- une autorisation de rejet adéquate en fonction de l'exutoire sollicité (le cas échéant),
- un plan de situation (1/25000 à 1/10000),

- un plan de masse (de 1/500 à 1/200) précisant la position de l'habitation et des habitations voisines, l'emplacement du dispositif d'assainissement, la position des puits, sources et ruisseaux dans un rayon de 50 m et le sens de la pente du terrain,
- un plan détaillant le type de pièces et leur superficie.

Dans le cadre d'une demande de permis de construire (PC), le pétitionnaire dépose son dossier complété et signé au SPANC le plus tôt possible avant le dépôt du PC et au plus tard en même temps que le PC en Mairie. Après le dépôt d'un PC, le SPANC a 3 semaines au maximum pour transmettre son avis sur le projet au Maire comme indiqué dans l'annexe 2 du présent règlement.

Suite à la réception du dossier d'assainissement non collectif, le SPANC prend éventuellement rendez-vous avec l'usager pour se rendre sur le site afin de contrôler l'implantation, la conception et le dimensionnement en fonction de la réglementation applicable.

À l'issue de ce contrôle, il donne son avis sur la filière projetée à destination du Maire de la commune concernée qui pourra être Favorable, Favorable avec Réserve ou Défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. Cette proposition sera suivie de l'avis du Maire de la commune concernée. Ce document est ensuite adressé par la Mairie au pétitionnaire. Ce dernier devra le respecter pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Si l'avis est favorable avec réserve, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte les réserves dans la conception de son installation.

#### **ARTICLE 24 : VÉRIFICATION DE LA BONNE EXÉCUTION DES INSTALLATIONS RÉALISÉES OU RÉHABILITÉES APRÈS LA CRÉATION DU SPANC**

Les frais d'établissement d'un ANC, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 23 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

La mission du SPANC consiste à :

- s'assurer que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément au projet validé, au DTU 64-1 et à toute réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux,
- à recueillir une fiche descriptive de l'installation (composée d'un plan détaillé et d'un plan de récolement fournis par l'entreprise de terrassement et des renseignements nécessaires à un suivi ultérieur) qui sera utilisée par la suite lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Le propriétaire doit informer le SPANC du commencement des travaux une semaine avant le début du chantier, puis l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant recouvrement, par visite sur place effectuée dans un délai inférieur à 7 jours ouvrés. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être Conforme, Conforme avec Réserve ou Non Conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle seront mentionnées dans un rapport de visite dont un exemplaire sera adressé au propriétaire des lieux ainsi qu'au Maire.

Le contrôle de bonne exécution ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre. L'avis émis à l'issue de ce contrôle a pour seul objet de valider ou non le respect du projet de conception par les travaux de réalisation et la bonne exécution de ces derniers.

Tous les travaux réalisés sans en informer le SPANC, de même que tous les travaux finalisés le week-end ou recouverts avant le passage du SPANC, seront déclarés non conformes.

#### **ARTICLE 25 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS RÉALISÉES OU RÉHABILITÉES AVANT LE 31 DÉCEMBRE 1998 N'AYANT JAMAIS FAIT L'OBJET D'UN CONTRÔLE**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'ANC, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, sur la base des documents fournis par le propriétaire, dans les conditions prévues par l'article 8, destinée à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances,
- contrôler la réalisation périodique des vidanges réalisées par un vidangeur agréé,
- vérifier, le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage.

À la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être Acceptable, Acceptable sous Réserve, ou Non Acceptable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le compte-rendu du contrôle technique est remis à l'usager, au propriétaire et au Maire de la commune concernée.

Le propriétaire est tenu, conformément à la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, de procéder, le cas échéant, aux travaux prescrits par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle périodique de bon fonctionnement, dans un délai de quatre ans. Toute modification du dispositif d'ANC devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du SPANC.

Lors de la vente d'un immeuble, comme le prévoit l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de non-conformité de l'installation d'ANC lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

#### **ARTICLE 26 : VÉRIFICATION DE CONCEPTION ET D'EXÉCUTION DES INSTALLATIONS RÉALISÉES OU RÉHABILITÉES APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 1998 N'AYANT JAMAIS FAIT L'OBJET D'UN CONTRÔLE**

Toutes les installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 et n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle donnent lieu à une vérification de conception et de réalisation par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, sur la base des documents fournis par le propriétaire, dans les conditions prévues par l'article 8, destinée à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation,
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances,
- contrôler la réalisation périodique des vidanges réalisées par un vidangeur agréé,
- vérifier, le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage.

À la suite de la vérification de conception et d'exécution, le SPANC émet un avis qui pourra être Acceptable, Acceptable sous Réserve, ou Non Acceptable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le compte-rendu du contrôle technique est remis à l'usager, au propriétaire et au Maire de la commune concernée.

Le propriétaire est tenu, conformément à la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, de procéder, le cas échéant, aux travaux prescrits par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle périodique de bon fonctionnement, dans un délai de quatre ans. Toute modification du dispositif d'ANC devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du SPANC.

Comme le prévoit l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de non-conformité de l'installation d'ANC lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

#### **ARTICLE 27 : CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS**

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 8. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire et lors d'une visite sur place à :

- contrôler l'accessibilité des ouvrages, les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC,
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances,
- contrôler la réalisation périodique des vidanges réalisées par un vidangeur agréé,
- vérifier, le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage
- contrôler éventuellement la qualité du rejet, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel.

À l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être Favorable, Favorable avec Réserve ou Défavorable.

Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux et le cas échéant au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Le compte-rendu du contrôle technique est remis à l'usager, au propriétaire et au Maire de la commune concernée.

#### **ARTICLE 28 : PÉRIODICITE DU CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS**

L'intervalle entre les contrôles de bon fonctionnement des installations est au maximum de 6 ans comme le prévoit la délibération du conseil communautaire du 07 avril 2010. Cet intervalle peut être inférieur selon l'ancienneté, les conditions d'utilisation et la nature des installations. Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

En cas de vente, si le délai entre deux contrôles n'est pas écoulé, tout en sachant que la situation a pu évoluer, le vendeur peut transmettre le rapport pour information à l'acquéreur mais il n'a pas pour objectif de désresponsabiliser le notaire ou le vendeur des vices cachés. La validité du document est fixée par décret comme le prévoit l'article L.271-5 du Code la Construction et de l'Habitation.

A compter du 1er janvier 2011 et conformément à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique qui sera effectif à cette date, le document réalisé à l'issue du contrôle de bon fonctionnement et daté de moins de trois ans devra être fourni au futur acquéreur. S'il est daté de plus de trois ans ou inexistant, il devra être réalisé à la charge du vendeur.

Le contrôle se faisant sur les observations de la personne en charge du contrôle et sur les affirmations du propriétaire, la responsabilité du service ne peut être engagée sur des vices cachés ou des informations inexacts. Un nouveau contrôle peut être effectué. La redevance correspondante sera facturée au demandeur. Pour permettre la visite et la rédaction du rapport de visite, la demande doit être effectuée au minimum 15 jours ouvrables avant le rendez-vous.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 29 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'ANC dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

### **ARTICLE 30 : MONTANTS ET MODALITÉS DES REDEVANCES**

Les frais de contrôle d'une installation neuve, réhabilitée ou existante donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement pourront être fixés et révisés annuellement par décision de l'Assemblée Délibérante, laquelle sera soumise à publication pour avoir son plein effet. Les redevances des différents contrôles comprennent l'ensemble des éléments décrits dans les articles correspondants.

Le montant de la redevance, variant selon la nature des opérations de contrôle, est fixé par les délibérations du 1er mars 2006, du 20 mars 2007 et du 07 avril 2010, jointes en annexe 3.

Les modalités de facturation sont définies par les délibérations du 1er juillet 2007 et les différents cas rencontrés sont précisés en annexe 3 de ce règlement. Tout cas particulier non prévu dans ce règlement sera soumis à avis du Président de la CDC.

### **ARTICLE 31 : REDEVABLES**

Le CGCT à l'Article R.2224-19-8 stipule que « La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, la part de la redevance d'ANC qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble. »

Dans un souci d'harmonisation des démarches de facturation pour le SPANC et une répartition équitable des frais pour les locataires occupant un logement entre deux contrôles périodiques, les redevances liées au contrôle du neuf ou des réhabilitations, au diagnostic et au contrôle périodique de bon fonctionnement sont facturées au propriétaire de l'immeuble à l'exception des contrats mentionnant le contraire notamment dans le cas de l'usufruit.

Les redevances liées au contrôle périodique de bon fonctionnement peuvent le cas échéant être répercutées à l'occupant dans le cadre des charges locatives. Ces redevances d'assainissement font en effet partie des charges locatives récupérables au titre du décret 87-713 du 26 août 1987.

### **ARTICLE 32 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES**

Les redevances sont facturées par le SPANC et recouvrées au vu d'un titre de recette émis par la CDC de Montaigne en Montravel par l'intermédiaire du Trésor Public.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance,
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du SPANC et ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

En cas de retard de paiement, une lettre de rappel est adressée 20 jours après la date de l'avis des sommes à payer, puis un commandement est adressé 20 jours après la lettre de rappel où sont reportés les frais engagés (3% des sommes impayées avec un montant minimum de 7,50 €). Enfin, dans le mois qui suit, une action contentieuse individuelle est engagée avec saisie de salaire chez l'employeur ou des comptes bancaires et mandatement d'un huissier.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 33 : PÉNALITÉS FINANCIÈRES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ÉTAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

L'absence d'installation d'ANC réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

En cas de nuisances ou de pollutions constatées, les frais de contrôles et d'analyses effectués pourront être facturés, au pollueur identifié, au coût réel.

## **ARTICLE 34 : PÉNALITÉS FINANCIÈRES EN CAS D'OBSTACLE MIS À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DES AGENTS DU SPANC**

En application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et comme le prévoit la délibération du conseil communautaire 30 juin 2010 (cf. Annexe 4), le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC si son immeuble avait été équipé d'une installation d'ANC réglementaire, majorée de 100%. Cette pénalité ne peut être déclenchée qu'après constat de ce refus par un agent assermenté comme défini dans la loi et ne se substitue en aucun cas à la redevance que le propriétaire devra verser au SPANC après que le contrôle soit effectué.

Cette somme s'ajoutera aux produits des redevances.

## **ARTICLE 35 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique dues, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application des articles L.2212-2 ou L.2212-4 du CGCT, en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

## **ARTICLE 36 : CONSTATS D'INFRACTIONS PÉNALES**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions établi en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

## **ARTICLE 37 : SANCTIONS PÉNALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE RÉALISATION, OU DE RÉALISATION, MODIFICATION OU RÉHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU LE CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU**

L'absence de réalisation d'une installation d'ANC lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Santé Publique, du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

## **ARTICLE 38 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la facturation pour les contrôles des installations ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire ou au responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## **ARTICLE 39 : PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement approuvé sera affiché en mairie pendant 2 mois. Le SPANC remet un exemplaire à chaque usager. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'utilisateur. Ce règlement sera en permanence tenu à la disposition du public en mairie et à la communauté de communes ainsi que sur le site internet du SPANC.

## **ARTICLE 40 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

## **ARTICLE 41 : DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est en vigueur à dater de son adoption par le conseil communautaire après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 39. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

## **ARTICLE 42 : CLAUSE D'EXÉCUTION**

Le président de la CDC de Montaigne en Montravel, les agents du SPANC habilités à cet effet et le percepteur de la CDC de Montaigne en Montravel en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

## **CHAPITRE VI : ANNEXES**

- Annexe 1 : Extrait délibération étude particulière à la parcelle et cahier des charges de l'étude particulière
- Annexe 2 : Procédure de demande d'installation d'un ANC
- Annexe 3 : Extrait des délibérations concernant les redevances et modalités de facturation pour les cas particuliers recensés
- Annexe 4 : Extrait de la délibération « Pénalité financière » et procédure refus de contrôle
- Annexe 5 : Références réglementaires relatives à l'ANC

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la CDC de Montaigne en Montravel  
dans sa séance du 14 septembre 2010

Le Président,  
Gibert de Miras



# Annexe 1 : Extrait délibération étude particulière à la parcelle et cahier des charges de l'étude particulière

## Extrait délibération

**OBJET**  
**Contrôle de conception  
des installations ANC**  
**Étude particulière  
à la parcelle**

Vu l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2006 - 1772 du 30 décembre 2006 - article 54 JORF du 31 décembre 2006 ;

Vu la compétence Environnement de la Communauté de Communes et notamment la gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

Vu la délibération de création du SPANC en date du 14 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Considérant la nécessité de connaître les caractéristiques du sol et notamment la perméabilité pour réaliser le contrôle de conception des installations d'assainissement non collectif,

Considérant l'imperméabilité de la majorité des sols de notre territoire et l'obligation de démontrer par une étude particulière que le rejet des eaux traitées vers le milieu superficiel est la seule solution envisageable pour mettre en place une filière drainée,

Le Conseil Communautaire décide de rendre obligatoire l'étude de définition de filière à la parcelle dans le cas :

- des constructions neuves,
- de création ou réhabilitation complète du dispositif de traitement pour les constructions existantes

Une étude à la parcelle est une étude de conception préalable destinée au choix et au dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre pour une parcelle donnée. L'étude à la parcelle, indispensable pour justifier du choix et du dimensionnement de la filière à mettre en œuvre, comprend les différentes phases et opérations suivantes (liste non restrictive et non exhaustive) :

## Cahier des charges

### 1 Analyse du projet

- Localisation du projet : plan de situation et extrait cadastral.
- Description du projet : plan de masse et plans de l'habitation.
- Surface disponible pour la filière : implantation souhaitée sur la parcelle.
- Nombre de pièces principales (capacité d'accueil, volume d'eaux usées domestiques, etc.).

### 2 Diagnostic de la parcelle

#### 2.1) Analyses physiques du site :

- Géologie et géomorphologie (sols, topographie, etc.) : situation, description des formations et principales caractéristiques ;
- Pédologie : caractéristiques, hydromorphie, profil pédologique ;
- Hydrogéologie et hydraulique : présence éventuelle d'une nappe, de captage, de puits, de sources, identification des risques d'inondabilité, d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseau d'eaux pluviales ou d'irrigation, etc.) ;
- Hydraulique du sol : évaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité  $K$ ) — Charge hydraulique admissible du sol ;

#### 2.2) Analyse environnementale :

- Description du couvert végétal (nature, densité, etc.)
- Bâti (y compris annexes) : urbanisation / type d'habitat (nature, densité, etc.) ;
- Modes d'alimentation en eau potable (captages, prélèvements, AEP, etc.) ;
- Périmètres de protection des points de captage ;
- Usage, sensibilité du milieu (selon les exigences locales) ;

#### 2.3) Tests et moyens d'investigation :

- Sondages de reconnaissance (tarière, fosse pédologique si nécessaire) ;
- Tests de perméabilité (ils ne constituent pas le critère exclusif de prescription) ;

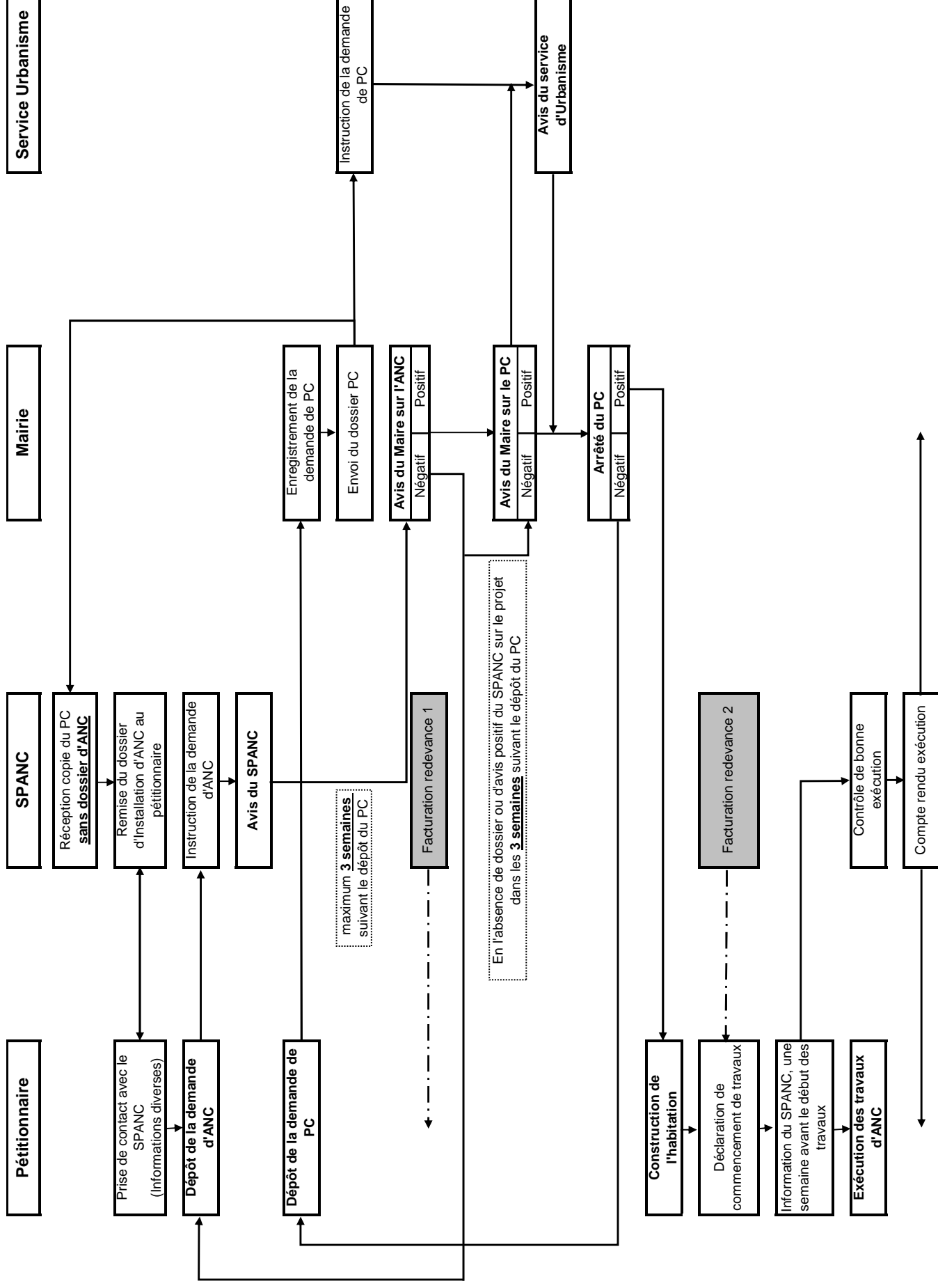
Le nombre de points de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain. Sauf conditions particulières, il n'est pas souhaitable de descendre en dessous de trois essais de perméabilité pour l'assainissement d'une maison d'habitation individuelle.

Il existe plusieurs méthodes de détermination de la perméabilité du sol (Porchet, Guelph, Muntz, etc.). Chaque méthode permet d'obtenir une échelle de coefficients  $K$  spécifiques, permettant d'effectuer le dimensionnement des filières. Le rapport d'essais précise la méthode utilisée, pour déterminer la valeur de  $K$  retenue, qui traduit la plus ou moins grande capacité d'infiltration des eaux par le sol, la localisation et la profondeur des essais.

### 3 Choix de la filière la mieux adaptée à la parcelle

La synthèse des éléments précédents, permet le recensement des filières adaptées, le choix et la description détaillée de la filière retenue (justification, dimensionnement, implantation retenue, localisation, etc.). Ces différents points sont illustrés par des schémas et plans cotés. Un plan de masse localise les différents éléments constitutifs de la filière.

## Annexe 2 : Procédure de demande d'installation d'un ANC



Dans le cas de réhabilitation, la procédure reste identique, exceptée l'absence de demande de PC et par conséquent d'instruction du Service Urbanisme.

## Annexe 3 : Extrait des délibérations concernant les redevances et modalités de facturation des redevances pour les cas particuliers recensés

Tableau récapitulatif concernant le montant et modalités de recouvrement des redevances :

TYPE DE CONTROLE	VERIFICATION DE CONCEPTION ET D'EXECUTION POUR LES INSTALLATIONS NEUVES (PC OU CREATION D'ASSAINISSEMENT MAISON EXISTANTE)	VERIFICATION DE CONCEPTION ET D'EXECUTION POUR LES INSTALLATIONS A REHABILITER	DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT	CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT
TARIF	350€	60€	60€	60€
MODALITE DE PAIEMENT	<p><b>-100€ au dépôt du dossier</b> d'assainissement même en cas de refus de construire ou d'impossibilité d'installer un dispositif d'assainissement non collectif</p> <p>- et <b>le solde 250€</b> au moment de la remise en Mairie de la <b>Déclaration d'ouverture de chantier</b>. Lorsqu'il n'existe pas de demande d'urbanisme, le solde sera demandé <b>dès le commencement des travaux</b>.</p>	Déclenchement de la facturation après envoi du rapport.	Déclenchement de la facturation après envoi du rapport	Déclenchement de la facturation après envoi du rapport
DELIBERATIONS	Délibérations du 1er Mars 2006 et du 18 Juillet 2007	Délibérations du 20 Mars 2007 et du 18 Juillet 2007	Délibération du 1er Mars 2006	Délibération du 7 avril 2010

Les factures sont réalisées et éditées par le SPANC puis envoyées par le Trésor Public de La Force. Ce dernier est chargé également du recouvrement des redevances et des relances éventuelles.

# Délibérations concernant le montant et modalités de recouvrement des redevances :

## Extrait délibération du 1<sup>er</sup> mars 2006 : Montant des redevances

**OBJET**  
Montant des redevances  
du SPANC

Vu la délibération de création du Service Public d'Assainissement Non Collectif en date du 14.12.2005,  
Vu les propositions de la commission « Assainissement »  
Le Conseil Communautaire après délibération décide à l'unanimité de fixer les montants des redevances du SPANC comme ci-dessous :

- Installation neuve (Permis de construire/Déclaration de travaux) : 350 €
- Diagnostic : 60 €

## Extrait délibération du 18 juillet 2007 : Modalité de règlement de la redevance sur le neuf

**OBJET**  
Modalité de règlement  
de la redevance sur le neuf  
du SPANC

Vu, la délibération du Conseil Communautaire en date du 1<sup>er</sup> Mars 2006 définissant les montants des redevances du SPANC ;

L'Assemblée décide de statuer sur les modalités de règlement de la redevance concernant la réalisation d'un assainissement neuf.

La redevance de 350€ s'appliquera dans le cas de demande d'urbanisme (hors CU et RU) ou pour tous aménagements nécessitant la création d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Il sera facturé une redevance par dispositif d'assainissement non collectif.

Concernant les modalités de paiement, seront demandés :

- 100 euros au dépôt du dossier d'assainissement, acquis à la Communauté de Communes même en cas de refus de construire ou d'impossibilité d'installer un dispositif d'assainissement non collectif ;
- le solde (soit 250 €) lors de la remise en Mairie de la Déclaration d'ouverture de chantier. Lorsqu'il n'existe pas de demande d'urbanisme, le solde sera demandé dès le commencement des travaux.

La perception de Vélines sera chargée du recouvrement de ces sommes.

Le Conseil, à l'unanimité, accepte les nouvelles modalités.

## Extrait délibération du 18 juillet 2007 : Règle d'application de la redevance Réhabilitation

**OBJET**  
Règles d'application de la  
Redevance Réhabilitation  
du SPANC

Vu la délibération de création du Service Public d'Assainissement Non Collectif en date du 14.12.2005 et vu la délibération instaurant la redevance Réhabilitation du 20 mars 2007,

Sur propositions de la commission « Assainissement »,

Le Conseil Communautaire après délibération approuve à l'unanimité les règles d'application de la redevance concernant la réhabilitation des assainissements des habitations ne faisant pas l'objet d'une demande d'urbanisme et dont les travaux nécessitent au minimum la mise en place d'un dispositif de prétraitement et/ou de traitement.

Concernant les bâtiments existants et non vacants possédant déjà un dispositif d'assainissement, la réalisation du diagnostic est obligatoire avant la demande d'installation d'un nouveau dispositif.

Les pétitionnaires devront s'acquitter de la redevance diagnostic de 60€, puis de la redevance réhabilitation de 60€ pour le contrôle de conception et de réalisation.

Concernant les bâtiments existants vacants, où l'assainissement est inexistant (absence de prétraitement et de traitement) et dont la création est liée à la rénovation complète de l'habitation, la redevance sur le neuf sera applicable.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, charge le Président de rendre exécutoire ces modalités.

## Extrait délibération du 7 avril 2010 : Périodicité du contrôle des ANC

**OBJET**  
Périodicité du contrôle  
des installations  
d'assainissement  
non collectif

Vu l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - article 54 JORF du 31 décembre 2006 ;

Vu la compétence Environnement de la Communauté de Communes et notamment la gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

Vu la délibération de création du SPANC en date du 14 décembre 2005 ;

Vu le 1<sup>er</sup> contrôle des installations effectué sur tout le territoire ;

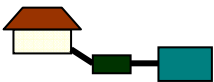
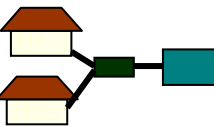
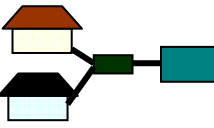
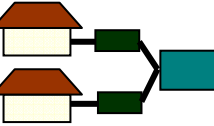
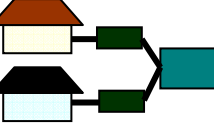
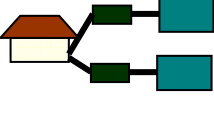
Il convient à présent de fixer la périodicité dudit contrôle et le montant de la redevance ;

Le Conseil Communautaire décide :

- de fixer la périodicité du contrôle de bon fonctionnement des installations non collectives à 6 ans,
- de maintenir le montant de la redevance inhérente à ce diagnostic à 60 €.

## Facturation redevance :

En fonction des différents cas de figure, la facturation sera appliquée comme indiquée dans le tableau ci-après :

Description de la situation		Facturation :		
		Diagnostic ou contrôle de conception et réalisation des installations déjà existantes	Contrôle de bon fonctionnement	Vérification de conception et d'exécution pour les installations neuves ou réhabilitées
	1 immeuble 1 installation	1 redevance	1 redevance	1 redevance
	2 immeubles appartenant au même propriétaire Prétraitement et traitement en commun	1 redevance	1 redevance	1 redevance
	2 immeubles appartenant à 2 propriétaires différents Prétraitement et traitement en commun	2 redevances (2 rendez-vous, 2 comptes-rendus)	1 redevance	1 redevance (due par le porteur de projet)
	2 immeubles appartenant au même propriétaire 2 prétraitements, traitement en commun	2 redevances (2 rendez-vous, 2 comptes-rendus)	2 redevances (2 rendez-vous, 2 comptes-rendus)	1 redevance
	2 immeubles appartenant à 2 propriétaires différents 2 prétraitements, traitement en commun	2 redevances (2 rendez-vous, 2 comptes-rendus)	2 redevances (2 rendez-vous, 2 comptes-rendus)	1 redevance (due par le porteur de projet)
	1 immeuble 2 installations complètement distinctes	2 redevances (2 contrôles)	2 redevances (2 contrôles)	1 redevance (si conception et réalisation faite en même temps Sinon 2 redevances (2 dossiers))

# Annexe 4 : Extrait de la délibération « Pénalité financière » et procédure refus de contrôle

## Extrait délibération concernant la pénalité financière

**OBJET**  
Contrôle de bon fonctionnement des installations ANC  
Pénalité financière

Vu l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2006 - 1772 du 30 décembre 2006 - article 54 JORF du 31 décembre 2006 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-1 à L. 1331-8 et L. 1331-11 ;

Vu la compétence Environnement de la Communauté de Communes et notamment la gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

Vu la délibération de création du SPANC en date du 14 décembre 2005 ;

Vu la délibération instaurant la redevance diagnostic en date du 1<sup>er</sup> mars 2006 ;

Vu la délibération fixant la périodicité et instaurant la redevance sur le contrôle de bon fonctionnement en date du 7 avril 2010 ;

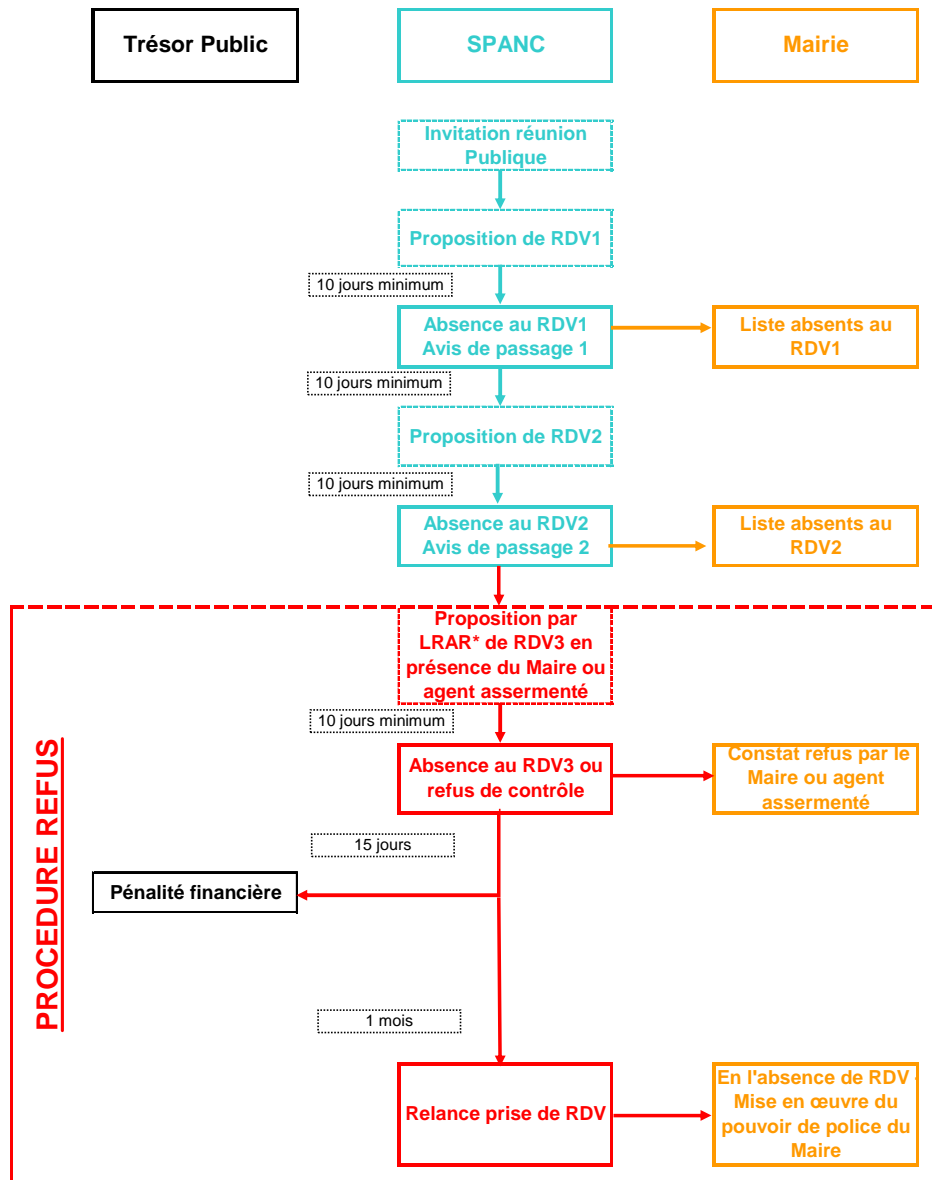
Considérant la nécessité d'instaurer une pénalité financière prévue par les articles L. 1331-8 et L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC et notamment le diagnostic ou le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif,

Le Conseil Communautaire décide :

- d'instaurer la pénalité financière,
- de fixer le montant de la pénalité comme suit :

. le montant de la pénalité est égal au montant de la redevance majoré de 100%.

## Procédure refus de contrôle



Pour le diagnostic initial, le SPANC contacte le propriétaire et l'occupant s'ils sont différents pour la réalisation du contrôle. Le propriétaire devra payer la pénalité en cas de refus de contrôle. Pour les autres contrôles périodiques de bon fonctionnement, le SPANC contactera l'occupant qui devra payer la pénalité en cas de refus de contrôle.

\*LRAR: Lettre recommandée avec accusé de réception

## **Annexe 5 : Références réglementaires relatives à l'ANC**

**Code de la santé publique** : articles L.1331-1 à L.1331-10 et L.1331-11-1

**Code général des collectivités territoriales** : article R.2224-17, compétences des collectivités, contrôle (article L.2224-8), zonage d'assainissement (Articles L.2224-10, R. 2224-7 , R. 2224-8 et R.2224-9 ) et redevance d'assainissement (L.2224-12-2 et R.2224-19)

**Code de la construction et de l'habitation** : articles L.271-4 à L.271-6 concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente.

**La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.**

**La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.**

L'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH.

L'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées.

L'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

L'Arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 EH.



**Pour tout renseignement:**  
**SPANC**  
**Communauté de Communes de Montaigne en Montravel**  
**Le bourg**  
**24230 VELINES**  
05 53 22 81 84  
[spanc-montaigne-montravel@orange.fr](mailto:spanc-montaigne-montravel@orange.fr)  
[www.cdc-montaigne-montravel.com](http://www.cdc-montaigne-montravel.com)